

DECISION N°2016-702/ARCOP/ORAD

surrecours du Groupe Burkina Services (G.B.S.) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-005/REST/PGRM/FDG/CO pour les travaux de réalisation de forages positifs au profit de Kiparga, secteur 1 (zone non lotie) et de l'abattoir de la commune de Fada n'gourma (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 décembre 2016 de G.B.S contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Abdoul-Aziz TIENDREBEOGO, représentant G.B.S. ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yacouba KOUADIMA et Kassoum KABORE, représentant la Commune de Fada N'Gourma ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Sogli KAMBASSIBA, représentant HAMPANI SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-005/REST/PGRM/FDG/CO pour les travaux de réalisation de forages positifs au profit de Kiparga, secteur 1 (zone non lotie) et de l'abattoir de la commune de Fada n'gourma (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD »;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1931 du vendredi 25 novembre 2016, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 30 novembre 2016 ; que par lettre en date du 28 novembre 2016, G.B.S. a exercé son recours préalable auprès du Maire de la commune de Fada N'Gourma lequel n'a pas répondu ; que suite à ce rejet implicite, il a introduit sa requête devant l'ORAD par lettre en date du 05 décembre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Fada N'Gourma a lancé l'appel d'offres n°2016-005/REST/PGRM/FDG/CO pour les travaux de réalisation de forages positifs au profit de Kiparga, secteur 1 (zone non lotie) et de l'abattoir de la commune de Fada N'Gourma ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas retenu l'offre du requérant, au lot 03, au motif que sa caution de soumission ne comporte pas l'ensemble des sites couverts par l'appel d'offres ;

le requérant conteste ce motif de non-conformité arguant qu'il n'est ni fondé ni suffisant pour écarter son offre ; que les décisions n°2015-163/ARCOP/ ORAD du 02/06/2015 et n°2015-272/ARCOP/ ORAD du 23/07/2015 l'attestent ; que sa caution de soumission est conforme au dossier d'appel d'offres ; que par conséquent, il doit être rétabli dans ses droits ;

les requérants sollicitent alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la décision de la CCAM en affirmant que le motif de non-conformité retenu contre son offre n'est ni fondé, ni suffisant pour l'écarter ;

considérant que l'autorité contractante explique que l'objet de la garantie de soumission est partiel dans la mesure où il ne prend pas en compte l'abattoir pour le lot 03 ; que l'appel d'offres concerne les sites de Kirpaga secteur 1 et l'abattoir ;

considérant que l'ORAD, a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que la caution de soumission fait référence à l'appel d'offres n°2016-005/REST/PGRM/FDG/CO ; que le fait de ne pas mentionner le site afférent à l'abattoir n'est pas de nature à remettre en cause l'objet de l'appel d'offres couvert

par la caution ; qu'il y a donc lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur ce point ;

considérant que la CCAM n'a pas produit les PV et rapports d'analyse et de délibération alors qu'elle invoque un autre motif de non-conformité de l'offre du requérant afférent au matériel ; que faute d'avoir produit ladite documentation aux fins de la bonne administration de la justice, l'ORAD décide de s'en tenir au seul motif de non-conformité publié dans la revue des marchés publics n°1931 du vendredi 25 novembre 2016 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de G.B.S. est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la requête de G.B.S. est fondée ;

-qu'il y a lieu d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-005/REST/PGRM/FDG/CO pour les travaux de réalisation de forages positifs au profit de Kiparga, secteur 1 (zone non lotie) et de l'abattoir de la commune de Fada n'gourma (lot 03) ;

-qu'il sied de renvoyer la CCAM tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 Décembre 2016

Le Président de séance

Serge L. M. P. TOE